
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

**AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE DU
SENEGAL (ANSO)**

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ANSD	:	Agence Nationale de la Statistique et de la démographie (ANSD)
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 20 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'ANSD. Ce rapport tient compte des observations de l'ANSD reçues le 07 janvier 2019 par courrier n°00063/MEFP/ANSD/DG/CPM.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés passés en 2017 par les Autorités Contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'ANSD a passé sur la gestion 2017, cinquante-deux (52) marchés selon la liste qu'elle nous a communiquée, pour un coût global de 1 191 628 693 F CFA TTC. Notre sélection a porté sur vingt-deux (22) marchés pour un montant global de F CFA 834 235 369.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	ANSD					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	71 966 076	1	71 966 076	100%	100%
Avenant	3	185 106 650	1	178 975 890	33%	97%
Demande de propositions	4	62 262 701	1	26 998 400	25%	43%
DRPCO	4	172 747 046	4	172 747 046	100%	100%
DRPCR	36	555 872 579	11	239 874 316	31%	43%
Entente directe	4	143 673 641	4	143 673 641	100%	100%
DRP simples	275	438 606 012	8	57 606 476	3%	13%
TOTAL	327	1 630 234 705	30	845 543 754	9%	52%
Taux de couverture			9%	52%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La CPM ne tient pas de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 qui dispose : « la CPM est chargé de la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
- L'absence de registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique.
- L'absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation pour les DRPCR, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet, pour toutes les DRPCR revues, nous notons un décalage allant d'un à trois jours entre les dates de décharges figurant sur les lettres d'invitation et pour certains candidats, cette date n'est même pas mentionnée.
- Des procédures anormalement longues qui ne militent pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition de la commande publique. C'est le cas par exemple des DRPCR relatives à l'acquisition d'équipements de sécurisation du nouveau siège et l'acquisition de matériel informatique, d'impression et de projection pour lesquelles les procédures ont duré respectivement 416 jours et 128 jours.
- L'information des candidats non retenus dans un délai souvent très long contrairement aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 84 du CMP qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». En effet, les candidats non retenus sont informés pratiquement près d'un mois après l'attribution des marchés. C'est le cas par exemple pour la DRPCR afférente à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques dans le cadre du projet PEPAM pour laquelle l'information a eu lieu 38 jours après l'attribution. Il en de même pour la DRPCR relative à l'achat de clés (modem) internet avec 8 mois d'abonnement pour l'enquête démographique et de santé continue, pour laquelle le délai d'information observé est de 43 jours après l'attribution.
- Le délai entre la signature du PV d'attribution et son approbation par l'autorité contractante est anormalement long pour la plupart des marchés examinés, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui fixe ce délai à 3 jours ouvrables. En effet, des délais allant de 23 à 35 jours ont été notés. C'est le cas pour la DRPCR achat de clés (modem) internet avec 8 mois d'abonnement pour l'enquête démographique et de santé continue pour laquelle il s'est écoulé 35 jours entre l'attribution du PV et son approbation par la PRM. Il en de même de la DRPCR sélection d'un traiteur pour les services de pause-café, déjeuner et cocktail lors des réunions, ateliers et séminaires de l'ANSD pour laquelle ce délai est de 32 jours.
- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.
- La preuve de reversement de la quote part de l'ARMP dans les produits de vente des DAO ne nous a pas été communiquée.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES**❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) :**

Notre sélection a porté sur le seul marché passé sous ce mode. A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies spécifiques ci-après :

- Le DAO prévoit la transmission d'une attestation de ligne de crédit délivrée par un établissement bancaire ou institution financière agréé par le MEF d'un montant de 100 000 000 F CFA. Cependant, le PV d'ouverture n'indique pas pour chaque soumissionnaire l'établissement ayant délivré cette attestation et le montant. Seule la mention "ok" est renseignée sur la ligne qui y correspond.
- L'approbation du PV d'attribution est intervenue le 12 juillet 2017 soit 5 jours ouvrables après sa signature, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANT :

La revue a porté sur un avenant pour lequel nous n'avons pas de remarques sur la procédure de conclusion.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION:

Notre sélection a porté sur un marché de prestation intellectuelle sur les 4 passés par l'AC. Il s'agit du marché de mise à jour du schéma directeur informatique de l'ANSD (relance) passé sous forme de DRPCR.

Il ressort de l'examen de ce marché les constats ci-après :

- Le PV d'ouverture des plis est signé mais les fonctions des signataires au sein de l'ANSD et de la commission des marchés ne sont pas indiquées.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue, soit 423 jours entre l'ouverture des offres techniques intervenue le 19 décembre 2016 et, l'approbation du marché qui a eu lieu le 15 février 2018, en violation du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.
- L'ordre de service de démarrage a été notifié le 15 mai 2018 alors que le délai d'exécution indiqué dans le dossier est de 21 jours à compter de la signature du contrat qui est intervenue le 15 février 2018. De plus, le rapport a été transmis le 11 décembre 2018 soit un retard de près de 7 mois. Les documents de paiement ne nous ont pas été communiqués pour nous assurer de l'application des pénalités de retard.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE :

Notre sélection a porté sur les 4 marchés passés par entente directe et, présentés au point 4 du présent rapport. La revue de ces marchés n'appelle pas de remarques de notre part.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DRPCR:

La sélection a porté sur 11 marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. Il ressort de l'analyse des marchés les anomalies spécifiques ci-après :

- **Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques dans le cadre de la coordination du volet changement d'année de base (PRCN) en deux lots**
 - Le marché a été souscrit le 30 octobre 2017 soit en dehors du délai de validité des offres fixé à 60 jours à compter de la date limite de dépôt des offres (19 juin 2017). Aucun document justifiant la prorogation de délai ne nous a transmis.
 - Le délai de livraison prévu est de 7 jours à compter de la signature du contrat qui est intervenue le 30 octobre 2017 ; or la première livraison a eu lieu le 05 juin 2018. Le paiement n'est pas encore effectué.
- **Acquisition de matériels d'électricité**

Le marché n'a pas été payé dans les 45 jours suivant la réception en violation des termes contractuels. Aucun intérêt moratoire n'a été payé au prestataire.

- **Entretien des groupes électrogènes de l'ANDS**
 - L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP. En effet, deux des soumissionnaires ont reçu la lettre le 2 mai 2017, deux le 03 mai 2017 et les quatre restants n'ont pas indiqué la date de réception.
 - Nous avons noté un dépassement budgétaire de F CFA 3 946 082, sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.
- **Réparation des véhicules de l'ANDS**

Nous avons noté un dépassement budgétaire de F CFA 660 529, sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.

- **Achat de clés (modem) internet avec 8 mois d'abonnement pour l'enquête démographique et de santé continue**
 - Le marché a été approuvé en dehors du délai de validité des offres fixé à 90 jours sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produit.
 - Le marché prévoit un délai de livraison de 7 jours à compter de la signature de la lettre de commande, soit une livraison théorique prévue le 22 décembre 2017. Cependant le PV de réception a été établi le 29 juin 2018 soit plus de 6 mois de retard. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée.
- **Sélection d'un prestataire pour les services de nettoyage des bâtiments de l'ANDS pour l'année 2017**

Le rapport d'évaluation technique n'indique pas pour l'offre non retenue les raisons de sa non-conformité. Il n'indique pas non plus que les offres des deux autres soumissionnaires non retenus sont supérieures aux seuils prévues pour les marchés de DRPCR.

- **Aménagement des salles de réunion de l'ANDS**

Les montants proposés par les soumissionnaires dépassent largement le budget et le seuil de passation des marchés par la procédure de DRPCR et DRPCO pour les Agences. Cependant, la commission des

marchés a procédé à la désignation d'un comité technique qui a évalué les offres et elle a procédé à l'attribution provisoire du marché. La commission aurait dû constater après l'ouverture des offres que les montants proposés étaient supérieurs au seuil de DRPCR et du budget et en informer l'AC pour recueillir l'avis de la DCMF afin de déclarer la DRP infructueuse, ceci conformément à l'article 64 alinéa 1 du CMP.

Pour les quatre (4) autres marchés, en dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DRPCO

La revue a porté sur 4 marchés passés sous ce mode et, détaillés au point 4 du présent rapport. Pour deux des marchés, en dehors des constats d'ordre général, nous avons constaté que le délai de 7 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché édicté par l'article 5 alinéa 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP n'est pas respecté. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✓ Acquisition Matériel et Fourniture de bureau Matériel et consommables informatiques ;
- ✓ Acquisition de Matériel Informatique, d'impression et de projection.

Pour le marché relatif à l'acquisition d'équipement de sécurisation du siège de l'ANSD, Le marché a fait l'objet d'un recours gracieux en date du 31 août 2016 et, reçu le 06 septembre 2016 par l'ANSD. Conformément à l'article 6 de l'Arrêté portant mise en œuvre des procédures de DRP, l'AC dispose d'un délai de 2 jours ouvrables pour répondre à ce recours. Or, l'ANSD n'a donné sa réponse que le 15 septembre 2016, soit 15 jours après, en violation de l'article précité. Un recours contentieux a été introduit auprès du CRD en date du 7 septembre 2016 et par décision en date du 14 septembre 2016, le CRD avait ordonné la suspension de la procédure de passation et par décision en date du 5 octobre 2016, l'annulation de l'attribution et la reprise de l'évaluation. Cependant, nous ne disposons dans le dossier d'aucun document justifiant que l'évaluation a été reprise. Seul un courrier datant du 09 février 2017 adressé à l'ARMP indique que l'évaluation a été reprise.

Pour le marché restant, nous n'avons pas noté de constats spécifiques.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE COTATION

Notre sélection a porté sur huit (8) marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, la revue n'appelle pas de remarques spécifiques à l'exception du marché de confection de banderoles et portes documents dans le cadre de l'atelier de restitution des résultats de « l'EDS Continue », pour lequel, le dépôt des devis a été prévu le 5 septembre 2017 à 12 heures et la livraison le même jour à 17 heures. Le délai imparti pour la transmission du devis et la livraison des fournitures (180 classeurs personnalisés et 2 banderoles 5m sur 1,5m) ne nous semble pas raisonnable.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de cinq (5) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 202 455 241 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant..

A l'issue de nos travaux, nous avons constaté que :

pour les véhicules, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, aucun document (livrables du consultant) relatif à l'exécution physique des marchés (attestation de service fait, rapport daté...) n'a été porté à notre connaissance.

S'agissant des marchés de fournitures, les entrées en stocks et les sorties de stocks ont été matérialisées par des bons d'entrée et de sorties dûment signés par les responsables.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de l'ANSD a concerné un marché passé par appel d'offres (1AOO), un avenant (01), un marché de prestations intellectuelles (1), quatre marchés passés par entente directe (4ED), onze (11) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte (11 DRPCR), quatre marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (4 DRPCO), et huit marchés passés par demande de renseignements et de prix simples (8 DRPS).

Pour ce qui concerne l'avenant et les quatre marchés passés par entente directe, nous estimons que leur procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics et ses textes d'application.

S'agissant de l'appel d'offres ouvert, hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

Pour la demande de proposition, hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. En ce qui concerne l'exécution, les dates de réception des rapports ne nous ayant pas été communiquées, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

Pour les marchés passés par cotation, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme pour cinq des marchés ; pour les trois restants, compte tenu des anomalies notées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation de ces marchés n'est pas conforme.

En ce qui concerne les onze marchés passés par DRPCR, pour huit des marchés la procédure de passation et d'exécution de ces marchés est globalement conforme. Pour les deux autres marchés, la procédure de passation est globalement conforme hormis les anomalies listées ci-avant ; par contre s'agissant de leur exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure. Pour la dernière DRPCR, nous ne pouvons-nous prononcer sur la procédure qui a été annulée, les montants proposés par les soumissionnaires dépassant le budget.

Pour les marchés passés par DRPCO, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme pour deux des marchés. Pour les deux restants, la procédure de passation est globalement conforme hormis les anomalies listées ci-avant ; par contre s'agissant de leur exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton International



Grant Thornton
Rue Malenfant - Dakar
6^e Etage Immeuble Clairafrique
Tél.: +221 33 889 70 70

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	10
1.1. CONTEXTE.....	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	15
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	17
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	18
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	19
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	20
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	20
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	20
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	22
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	24
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	37
4.4 SYNTHESE DES NON CONFORMITES	37
4.5 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	38
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	41
ANNEXES	43

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect

des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. LA REVUE DETAILLEE DES MARCHES PUBLICS DE L'ANS

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) est une structure administrative dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion et placée sous l'autorité du ministre chargé de la Statistique. En particulier l'Agence est chargée :

- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes pluriannuels et annuels d'activités statistiques ;
- d'assurer la mise en application des méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvés par le Comité technique des programmes statistiques ;
- de préparer les dossiers à soumettre aux réunions du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes statistiques ;
- d'assurer le secrétariat et l'organisation des réunions du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes statistiques ainsi que de ses sous-comités sectoriels ;
- de réaliser des enquêtes d'inventaire à couverture nationale notamment les recensements généraux de la population et les recensements d'entreprises ;
- de produire les comptes de la nation ;
- de suivre la conjoncture et la prévision économiques en rapport avec le service en charge de la prévision et de la conjoncture économique ;
- d'élaborer et de gérer les fichiers des entreprises et des localités ;
- d'élaborer les indicateurs économiques, sociaux et démographiques ;
- de centraliser et de diffuser les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du système statistique national ;
- de favoriser le développement des sciences statistiques et la recherche économique appliquée relevant de sa compétence ;
- de promouvoir la formation du personnel spécialisé pour le fonctionnement du système national d'information statistique par l'organisation des cycles de formation appropriés notamment au sein d'une école à vocation régionale ou sous régionale intégrée à l'agence.

L'Agence est en outre chargée du suivi de la coopération technique internationale en matière statistique. A ce titre, elle représente le Sénégal dans les réunions sous-régionales, régionales et internationales relatives aux questions relevant de sa compétence et suit les activités des organisations internationales en ce qui concerne les questions statistiques. L'Agence peut entreprendre, à la demande du gouvernement et des administrations publiques et privées, des études et recherches sur les questions statistiques, économiques et sociales à titre onéreux ou gracieux dans les conditions définies par le Conseil d'Orientation. De tels travaux donnent lieu à la signature de contrats de service ou de protocole d'accord entre l'Agence, le commanditaire de tels travaux, et éventuellement les bailleurs de fonds.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ANSD

L'ANSD a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés. Une lettre transmettant les actes de nomination des membres de la commission des marchés et de la Cellule avait été adressée à la DCMP. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ANSD

La cellule de passation des marchés de l'ANSD a été créée par note de service en date du 11 janvier 2008. Compte tenu de l'évolution des textes relatifs aux marchés publics et des attributions de la CPM, l'ANSD devra mettre à jour la note de service portant création de ladite structure.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et le rapport annuel sur la passation des marchés sont régulièrement préparés et transmis à la DCMP et à l'ARMP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

RAPPEL DE LA DISPOSITION DU CMP (ARTICLE 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »

Le plan de passation de l'ANSD a été établi conformément au modèle défini par l'ARMP et publié sur le site en ligne Sygmap conformément à l'article 6 du CMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ANSD a établi et publié un avis général de passation de marchés avant la date limite de publication fixée par le CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

L'ANSD a mis en place un bon dispositif d'archivage et de classement des dossiers relatifs aux marchés publics. Cependant les documents de paiement ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers.

4.1.7 AUTRES

L'ANSD a formellement désigné les personnes responsables des marchés par notes de service.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	ANSD					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	71 966 076	1	71 966 076	100%	100%
Avenant	3	185 106 650	1	178 975 890	33%	97%
Demande de propositions	4	62 262 701	1	26 998 400	25%	43%
DRPCO	4	172 747 046	4	172 747 046	100%	100%
DRPCR	36	555 872 579	11	239 874 316	31%	43%
Entente directe	4	143 673 641	4	143 673 641	100%	100%
DRP simples	275	438 606 012	8	57 606 476	3%	13%
TOTAL	327	1 630 234 705	30	845 543 754	9%	52%
Taux de couverture			9%	52%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 portant procédure de mise en œuvre de DRP dispose :

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;

- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

L'APROSI est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

L'ANSD est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT D'EXPLOITATION DETAILLEE DES ETATS FINANCIERS DES SOUMISSIONNAIRES LORS DE L'EVALUATION DES OFFRES

CONSTAT

Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence.

En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSD de prévoir dans la commission des compétences capables de faire une analyse pointue des états financiers déposés par les soumissionnaires.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'ANSD n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'ANSI de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante (...)

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;».

CONSTAT

Nous avons constaté que l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSI de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

 DES PROCÉDURES DE PASSATION TROP LONGUES**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- L'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- Le libre accès à la commande publique ;
- L'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- La transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... »

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition telle qu'édictée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA. C'est le cas par exemple des DRPCR relatives à l'acquisition d'équipements de sécurisation du nouveau siège et l'acquisition de matériel informatique, d'impression et de projection pour lesquelles les procédures ont duré respectivement 416 jours et 128 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSI de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation.

 LE DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS DANS LES DELAIS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

L'article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose « ... l'autorité contractante ... attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

L'article 5 alinéa 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les candidats non retenus sont informés dans un délai souvent très long contrairement aux dispositions du CMP et ses textes d'application qui disposent que l'information doit se faire immédiatement après l'attribution. C'est le cas par exemple pour la DRPCR acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques dans le cadre du projet PEPAM pour laquelle l'information a eu lieu 38 jours après l'attribution. Il en est de même pour la DRPCR achat de clés (modem) internet avec 8 mois d'abonnement pour l'enquête démographique et de santé continue, pour laquelle le délai d'information observé est de 43 jours après l'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSD de veiller à l'information des candidats non retenus dans les délais.

 LE NON RESPECT DES DELAIS D'APPROBATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

Le délai entre la signature du PV d'attribution et son approbation par l'autorité contractante est anormalement long pour la plupart des marchés examinés ; ce délai pouvant atteindre un mois pour certains marchés. C'est le cas pour la DRPCR afférente à l'achat de clés (modem) internet avec 8 mois d'abonnement pour l'enquête démographique et de santé continue pour laquelle il s'est écoulé 35 jours entre l'attribution du PV et son approbation par la PRM. Il en est de même de la DRPCR relative à la sélection d'un traiteur pour les services de pause-café, déjeuner et cocktail lors des réunions, ateliers et séminaires de l'ANSD pour laquelle ce délai est de 32 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSD de veiller aux dispositions de l'article précité.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées par entre autres, par 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSD de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERTS (AOO) :

Notre sélection a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels d'enquête SPSS.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies spécifiques ci-après :

- Le DAO prévoit la transmission d'une attestation de ligne de crédit délivrée par un établissement bancaire ou institution financière agréé par le MEF d'un montant de 100 000 000 F CFA. Cependant, le PV d'ouverture n'indique pas pour chaque soumissionnaire l'établissement ayant délivré cette attestation et le montant. Seule la mention "ok" est renseignée sur la ligne y correspondant.
- Le PV d'ouverture des plis n'indique pas les membres de la sous-commission technique habilités à procéder à l'évaluation des offres.
- L'approbation est intervenue le 12 juillet 2017 soit 5 jours ouvrables suivant la décision de la CM en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR AVENANT :

Notre sélection a porté sur l'avenant au contrat d'assurance maladie du personnel de l'ANSD. Nous n'avons pas de remarques sur la procédure de conclusion de cet avenant.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DP:

Notre sélection a porté sur un marché de prestation intellectuelle. Il s'agit du marché de mise à jour du schéma directeur informatique de l'ANSD (relance) passé sous forme de DRPCR.

Il ressort de l'examen de ce marché les constats ci-après :

- Le PV d'ouverture des plis est signé mais les fonctions des signataires au sein de l'ANSD et de la commission des marchés ne sont pas indiquées.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 423 jours entre l'ouverture des offres techniques intervenue 19 décembre 2016 et l'approbation du marché qui a eu lieu le 15 février 2018, en violation du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.
- L'ordre de service de démarrage a été notifié le 15 mai 2018 alors que le délai d'exécution indiqué dans le dossier est de 21 jours à compter de la signature du contrat qui est intervenue le 15 février 2018. De plus, le rapport a été transmis le 11 décembre 2018 soit un retard de près de 7 mois. Les documents de paiement ne nous ont pas été communiqués pour nous assurer de l'application des pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE :

Notre sélection a porté sur les 4 marchés d'entente directe passés par l'ANSD. Il s'agit des marchés ci-après :

- Finalisation de l'implantation du progiciel de gestion intégrée.
- Modélisation de la dynamique des systèmes par le modèle T21 de l'ENSAE
- Développement d'une nouvelle application NINEA –phase 3 : intégration avec les systèmes co-dépendants
- Maintenance des ascenseurs de l'ANSD

La revue de ces marchés n'appelle pas de remarques de notre part.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR DRPCR:

La sélection a porté sur 11 marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- Entretien des groupes électrogènes
- Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques dans le cadre du PEPAM
- Acquisition de matériels d'électricité pour le compte de l'ANSD
- Acquisition de modems avec huit mois d'abonnement dans le cadre de l'EDS continue
- Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques dans le cadre de la coordination du volet changement d'année de base (PRCN)
- Sélection d'un traiteur pour le service pause-café, déjeuner et cocktail lors des ateliers et séminaires

- Aménagement salles de réunion
- Réparation des véhicules
- Acquisition d'une solution de gestion d'un parc de véhicules de l'ANSD
- Acquisition de matériels d'électricité pour le compte de l'ANSD
- Nettoyement des bâtiments de l'ANSD
- Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux des bâtiments de l'ANSD

Il ressort de l'analyse des marchés les anomalies spécifiques ci-après :

- **Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques dans le cadre de la coordination du volet changement d'année de base (PRCN) en deux lots**
 - Le marché a été souscrit le 30 octobre 2017 soit en dehors du délai de validité des offres fixé à 60 jours à compter de la date limite de dépôt des offres (19 juin 2017). Aucun document justifiant la prorogation de délai ne nous a été transmis.
 - Le délai d'exécution a été fixé à 7 jours à compter de la date de signature du marché. Cependant les bons de livraisons sont datés du 05 janvier, du 16 janvier et du 27 mars 2018. Le délai de livraison prévu est de 7 jours à compter de la signature du contrat qui est intervenue le 30 octobre 2017 ; or la première livraison a eu lieu le 05 juin 2018. Le paiement n'est pas encore effectué.
- **Acquisition de matériels d'électricité**

Le marché n'a pas été payé dans les 45 jours suivant la réception, en violation des termes contractuels. Aucun intérêt moratoire n'a été payé au prestataire.

- **Entretien des groupes électrogènes de l'ANDS**
 - L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP. En effet, deux des soumissionnaires ont reçu la lettre le 2 mai 2017, deux le 03 mai 2017 et les quatre restants n'ont pas indiqué la date de réception.
 - Nous avons noté un dépassement budgétaire de F CFA 3 946 082, sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.
- **Réparation des véhicules de l'ANDS**

Nous avons noté un dépassement budgétaire de F CFA 660 529, sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.

- **Achat de clés (modem) internet avec 8 mois d'abonnement pour l'enquête démographique et de santé continue**
 - Le marché a été approuvé en dehors du délai de validité des offres, fixé à 90 jours sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produit.
 - Le marché prévoit un délai de 7 jours à compter de la signature de la lettre de commande soit une livraison théorique prévue le 22 décembre 2017. Cependant le PV de réception a été établi le 29 juin 2018 soit plus de 6 mois de retard. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

- **Sélection d'un prestataire pour les services de nettoyage des bâtiments de l'ANSD pour l'année 2017**

Le rapport d'évaluation technique n'indique pas pour l'offre non retenue des explications sur sa non-conformité. Le rapport n'indique pas également que les offres des deux soumissionnaires non retenus sont supérieures aux seuils prévues pour les marchés de DRPCR.

- **Aménagement des salles de réunion de l'ANSD**

Les montants proposés par les soumissionnaires dépassent largement le budget et le seuil de passation des marchés par la procédure de DRPCR et DRPCO pour les Agences. Cependant, la commission des marchés a procédé à la désignation d'un comité technique qui a évalué les offres et elle a procédé à l'attribution provisoire du marché. La commission aurait dû constater après l'ouverture des offres que les montants proposés étaient supérieurs au seuil de DRPCR et du budget et en informer l'AC pour recueillir l'avis de la DCMF afin de déclarer la DRP infructueuse, ceci conformément à l'article 64 alinéa 1 du CMP.

Pour les autres marchés, en dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR DRPCO

La revue a porté sur 4 marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- Acquisition de fournitures de bureau, matériels informatiques et consommables informatiques et matériels de bureau dans le cadre de l'enquête continue EDS
- Acquisition de matériels informatiques, d'impression et de projection
- Acquisition de véhicules dans le cadre des activités de l'ANSD
- Acquisition d'équipement de sécurisation du nouveau siège de l'ANSD

Pour les deux premiers marchés, en dehors des constats d'ordre général, nous avons constaté que le délai de 7 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché édicté par l'article 5 alinéa 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP n'est pas respecté.

Le marché relatif à l'acquisition d'équipement de sécurisation du siège de l'ANSD, a fait l'objet d'un recours gracieux en date du 31 août 2016, reçu le 06 septembre 2016 par l'ANSD. Conformément à l'article 6 de l'Arrêté portant mise en œuvre des procédures de DRP, l'AC dispose d'un délai de 2 jours ouvrables pour répondre à ce recours. Or, l'ANSD n'a donné sa réponse que le 15 septembre 2016, soit 15 jours après, en violation de l'article précité. Un recours contentieux a été introduit auprès du CRD en date du 7 septembre 2016 et par décision en date du 14 septembre 2016 le CRD avait ordonné la suspension de la procédure de passation et par décision en date du 5 octobre 2016, l'annulation de l'attribution et la reprise de l'évaluation. Cependant, nous ne disposons dans le dossier d'aucun document justifiant que l'évaluation a été reprise, seul un courrier datant du 09 février 2017 adressé à l'ARMP indique que l'évaluation a été reprise.

La revue du marché d'acquisition de véhicules n'appelle pas de remarque de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.7 LES DEMANDES DE COTATION

Notre sélection a porté sur huit marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- Lampe avec boussole d'orientation + Zoom, sac à dos, pile pour lampe torche, carton de papier double
- Achat de paquet de copie double petit carreau et de papier pelure blanche
- Impression de tee-shirt, polos, casquettes et autocollants pour la collecte des données relative à l'étude monographique sur l'orpaillage
- Impression de questionnaire pour l'EDS Continue 2017 (2 pages à reporter)
- Confection de banderoles, clés USB et badges dans le cadre de la réunion du CNS
- Impression des documents de restitution du PRCN
- Confection de banderoles et portes documents dans le cadre de l'atelier de restitution des résultats de l'EDS Continue
- Demande de cotation relative à la confection de banderoles et fournitures de classeurs personnalisés dans le cadre de l'atelier (PHMECV)

En dehors des constats d'ordre général, la revue n'appelle pas de remarques spécifiques à l'exception du marché de confection de banderoles et portes documents dans le cadre de l'atelier de restitution des résultats de « l'EDS Continue », pour lequel, le dépôt des devis a été prévu le 5 septembre 2017 à 12 heures et la livraison le même jour à 17 heures. Le délai imparti pour la transmission du devis et la livraison des fournitures (180 classeurs personnalisés et 2 banderoles 5m sur 1,5m) ne nous semble pas raisonnable.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment la consultation d'au moins 3 fournisseurs pour les demandes de cotation.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Deux marchés, objets de notre sélection ont fait l'objet de recours. Il s'agit des marchés ci-après :

- DP pour la mise à jour du schéma directeur informatique de l'ANSD (relance) : un des candidats a contesté les résultats de l'attribution provisoire. La procédure a été suspendue par l'ARMP à la réception du recours et par décision n° 051/17/ARMP/CRD l'ARMP a rejeté le recours et ordonné la poursuite de la procédure.
- Marché relatif à l'acquisition d'équipement de sécurisation du siège de l'ANSD : ce marché a fait l'objet d'un recours gracieux en date du 31 août 2016, reçu le 06 septembre 2016 par l'ANSD. Conformément à l'article 6 de l'Arrêté portant mise en œuvre des procédures de DRP, l'AC dispose d'un délai de 2 jours ouvrables pour répondre à ce recours. Or, l'ANSD n'a donné sa réponse que le 15 septembre 2016, soit 15 jours après, en violation de l'article précité. Un

recours contentieux a été introduit auprès du CRD en date du 7 septembre 2016 et par décision en date du 14 septembre 2016 le CRD avait ordonné la suspension de la procédure de passation et par décision en date du 5 octobre 2016, l'annulation de l'attribution et la reprise de l'évaluation. Cependant, nous ne disposons dans le dossier d'aucun document justifiant que l'évaluation a été reprise, seul un courrier datant du 09 février 2017 adressé à l'ARMP indique que l'évaluation a été reprise.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Les marchés ci-après ont été revus :

- Acquisition de matériels informatiques, d'impression et de projection pour un montant de F CFA 55 979 200 ;
- Acquisition de véhicules dans le cadre des activités de l'ANSD pour un montant de F CFA 51 400 000 ;
- Formation en modélisation de la dynamique des systèmes par le modèle T21 de l'ENSAE pour un montant de F CFA 50 000 000 ;
- Sélection d'un cabinet pour la mise à jour du schéma directeur informatique de l'ANSD (relance) pour un montant de F CFA 26 998 400 ;
- Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques dans le cadre du PEPAM pour un montant de F CFA 18 077 641.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

S'agissant des véhicules, au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

S'agissant des marchés de prestation intellectuelle, aucun document relatif à l'exécution physique des marchés (attestation de service fait, livrables du consultant datés...) n'a été porté à notre connaissance.

S'agissant des marchés de fournitures, les entrées en stocks et les sorties de stocks ont été matérialisées par des bons d'entrée et de sorties dûment signés par les responsables.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANSD de veiller à classer les documents d'exécution dans les dossiers de marché.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
L'absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation pour les DRPCR.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015	CM
Des procédures anormalement longues qui ne militent pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition de la commande publique.	Veiller à mettre en place des indicateurs de suivi pour plus de célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique.	CPM/CM/AC
Approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres.	Veiller à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, à défaut obtenir une prorogation de celles-ci.	CPM/AC
L'information des candidats non retenus dans un délai souvent très long contrairement aux dispositions du CMP et ses textes d'application.	Veiller à l'information des candidats non retenus dans les délais requis par le CMP.	CM/AC
Le délai entre la signature du PV d'attribution et son approbation par l'autorité contractante est anormalement long pour la plupart des marchés examinés.	Veiller au respect des délais d'approbation des résultats de la commission conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.	CPM/CM/PRM
Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence.	Veiller à exploiter les états financiers en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières.	CM/SCT
La preuve de reversement de la quote part de l'ARMP dans les produits de vente des DAO ne nous a pas été communiquée	Veiller au reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO conformément aux textes.	AC/ACP
Le PV d'ouverture des plis n'indique pas la décision d'une sous-commission technique habilitée à procéder à l'évaluation des offres.	Veiller à indiquer dans le PV d'ouverture la mise en place d'une sous-commission technique s'il y a lieu.	CM
Dépassement budgétaire	Veiller au respect de l'enveloppe budgétaire à défaut produire les attestations d'existence de crédit couvrant les dépassements.	AC/ACP
Rapport d'évaluation sommaire	Veiller à l'exhaustivité des informations portées dans le rapport d'évaluation et à analyser les critères définies dans les termes de référence.	CM/CPM
Retard de livraison sans application des pénalités de retard	Veiller au respect des modalités d'exécution, et à appliquer le cas échéant les pénalités de retard.	AC/ACP

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

RECOMMANDATION ISSUES DE LA REVUE DE 2016	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Mettre à jour cette décision conformément aux textes en vigueur.	Recommandation maintenue
Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la commission des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36 – 1 du CMP relatif aux délais de transmission.	Levée
Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif au délai de convocation des membres de la commission des marchés	Levée
Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au délai pour la transmission des notifications de rejet.	Maintenue
Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive sur la publication de l'avis d'attribution définitive.	Maintenue
Veiller au respect des dispositions de l'article 141 in fine du CMP relatif à la transmission du dossier de passation à la Cellule pour revue.	Maintenue
Obtenir les prorogations des dates de validité des offres et des garanties pendant la période initiale de validité des offres.	Maintenue
Restituer à bonne date les garanties de soumission en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP.	Maintenue
Mettre en place un dispositif de suivi de l'exécution des clauses du contrat	Maintenue
Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.	Maintenue
Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant sur la transmission de la procédure de passation de la DRP, à la cellule de passation des marchés pour avis.	Maintenue
Prévoir dans le DAC, une marge de fluctuation à faire jouer, au moment de la signature du contrat, pour ne pas se mettre en situation de négociation des rajouts ou suppression.	Cas non rencontré
Rejeter toute offre d'un groupement, non accompagnée de l'accord de groupement signé par les représentants dûment habilités, à engager les soumissionnaires.	Cas non rencontré
Rejeter toutes les offres comprenant un membre participant à la fois, à titre individuel et aussi, comme membre d'un groupement ; l'effectif à former et les modalités d'organisation de la formation, doivent être bien définis, dans le dossier d'appel à la concurrence.	Cas non rencontré
Les critères de qualification doivent être examinés ex-post et d'abord, pour l'offre conforme évaluée la moins disante. L'appréciation de la conformité pour l'essentiel, a pour but, de passer à l'étape de l'examen détaillé.	Levée
Veiller au respect des principes d'intangibilité des critères d'évaluation et s'assurer à une mise en œuvre rigoureuse, de la méthode d'évaluation annoncée, dans le DAC.	Cas non rencontré
Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.	Maintenue

Il faut veiller à joindre au dossier de marché des photocopies complètes et lisibles des différents documents de marché, afin de permettre aux auditeurs de vérifier le respect des exigences de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015 qui fixe le délai minimal de dépôt des offres à 15 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis de DRP-CO.	Maintenue
Ne pas insérer dans les exigences en matière de qualification, des critères discriminatoires, constitutifs d'une entrave au libre accès à la commande publique.	Cas non rencontré
Veiller à la cohérence de l'échelle de notation, pour garantir l'équité dans la distribution des notes.	Cas non rencontré
Se conformer au prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, notamment, en respectant les délais de mise en œuvre du processus d'évaluation et d'attribution.	Maintenue
Communiquer aux soumissionnaires les notes obtenues, à l'issue de l'évaluation des offres techniques.	Maintenue
A l'ouverture des offres financières, le Président de la Commission des Marchés, doit annoncer les notes techniques obtenues par les différents soumissionnaires, avant de lire le contenu des offres financières. Ces notes techniques doivent être consignées, dans le procès-verbal d'ouverture, des offres financières.	Levée
Répondre aux demandes de clarifications, conformément aux exigences de l'article 88-1 du CMP. Répondre aux recours gracieux, même si aucune disposition du CMP n'y contraint la PRM ; à notre avis, il y'a lieu de revoir cette disposition de l'article 89 du CMP qui assimile l'absence de réponse, comme un rejet implicite et obliger l'autorité contractante, à répondre dans les délais, qui lui sont accordés.	Levée
Se conformer aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté N°107 du MEF qui s'appliquent pour les procédures de DRP-CO.	Maintenue
Se conformer aux articles 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015.	Partiellement levé
Ne pas admettre pour examen détaillé, les offres non accompagnées de la lettre de soumission dûment signée, par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.	Cas non rencontré
Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus.	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO (1)	DRPCR (11)	Avenants (1)	DP (1)	ED (4)	DRPCO (4)	DRPS (8)	Total	Nombre de marchés	statistique
								anomalies		
Exploitation détaillée des états financiers et contrôle du rapport du commissaire aux comptes		3						3	17	18%
le PV d'ouverture n'indique pas pour chaque soumissionnaire l'établissement ayant délivré cette attestation et le montant. Seule la mention "ok" est renseignée sur la ligne y correspondant.	1							1	1	100%
Non-respect du délai de 3 jours pour l'approbation du PV d'attribution	1	11						12	17	71%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus	1	11				1		13	17	76%
Procédure de passation anormalement longue	1	2		1		4		8	30	27%
Non transmission des documents d'exécution	1			1				2	30	7%
Délai imparti pour le dépôt des plis non raisonnable							1	1	8	13%
Retard de livraison							1	1	30	3%
Non-respect de l'article 3 de l'Arrêté n°107 sur le nombre de candidats invités							1	1	8	13%
Absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation		11						11	11	100%
Approbation du marché hors délai de validité des offres		2						2	18	11%
Dépassement budgétaire		2						2	22	9%
Défaut de publication de l'avis d'attribution définitif		1		1				2	30	6%
Rapport d'évaluation technique sommaire		1						1	22	5%
Défaut d'application des pénalités de retard		1				1		2	22	9%
Non-respect du délai de 15 jours pour l'ouverture des DRPCO						2		2	4	50%
Non-respect des délais de recours						1		1	22	5%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	44
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES.....	47
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DP.....	56
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	59
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	81
ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	90
ANNEXE 7 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT.....	95
ANNEXE 8 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ANS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	97
ANNEXE 9 : AUX OBSERVATIONS DE L'ANS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	103

ANNEXE 1 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

➤ **AAO ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE LOGICIEL D'ENQUETE DANS LE
CADRE DES PROGRAMMES STATISTIQUES REGIONALES**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique et de logiciel d'enquête dans le cadre des programmes statistiques régionales en deux lots d'un montant de 49 821 000 F CFA HT avec augmentation de 15% des quantités soit 54 872 000 F CFA HT pour le lot 1, et le lot 2 pour un montant de 11 167 200 F CFA HT.

Données du marché

Numéro DAO	01/AAO/ANSD/2017
Financement,	AFRISTAT
Nom de l'Autorité contractante:	ANSD
Intitulé du marché:	Acquisition de matériel informatique et de logiciel d'enquête dans le cadre des programmes statistiques régionales
Numéro du marché:	lot 1: F2960/17 lot 2: 2866/17
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériel informatique et de logiciel d'enquête dans le cadre des programmes statistiques régionales
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 1: technologies consulting Services (TCS) lot 2: Oumou leader Distribution Equipements
Date limite de dépôt des offres	19/06/2017
Date d'ouverture des plis	19/06/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/07/2017
Date d'attribution provisoire	05/07/2017
Date informations des candidats	04/08/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire:	08/08/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 1: 25/10/2017 Lot 2: 27/09/2017
Date d'Approbation	lot 1: 30/10/2017 lot 2: 04/10/2017
Date de notification provisoire	04/08/2017
Date de publication de l'attribution définitive	30/11/2017
Date ordre de service de commencer	lot 1: 20/11/2017 lot 2 : 03/11/2017
Date de l'attestation de crédit	Lot1: 9/11/2017 Lot 2: 9/10/2017
Délai d'exécution,	21 jours après notification
Date de réception (provisoire)	PV 20/12/2017 BL 21/11/2017
Montant marché	Lot 1: 49 821 000 F CFA HT avec augmentation de 15% soit 54 872 000 F CFA HT Lot 2: 11 167 200 F CFA HT
Montant budget	75 722 500 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Le marché n'atteint pas les seuils de revue de la DCMP.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 19 juin 2017 et l'attribution le 05 juillet 2017 soit un délai de 15 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Le marché a été notifié le 03 novembre 2017 et le bon de livraison est daté du 21 novembre 2017.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution a été fixé à 21 jours à compter de la date notification du marché. Or, le marché a été notifié le 03 novembre 2017 et le bon de livraison est daté du 21 novembre 2017. Aucun retard n'a été constaté.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le DAO prévoit la transmission d'une attestation de ligne de crédit délivrée par un établissement bancaire ou institution financière agréé par le MEF d'un montant de 100 000 000 F CFA. Cependant, le PV d'ouverture n'indique pas pour chaque soumissionnaire l'établissement ayant délivré cette attestation et le montant. Seule la mention "ok" est renseignée sur la ligne y correspondant.
- Le PV d'ouverture des plis n'indique pas les membres de la sous-commission technique habilités à procéder à l'évaluation des offres.
- L'approbation est intervenue le 12 juillet 2017 soit 5 jours ouvrables suivant la décision de la CM en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les candidats non retenus ont été informés le 4 août 2017 soit près d'un mois après l'attribution qui a été faite le 5 juillet 2017 en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 107 jours entre l'ouverture des offres intervenue le 19 juin 2017 et l'approbation du marché qui a eu lieu le 04 octobre 2017, en violation du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP notamment :

- l'approbation du marché dans les délais requis,
- l'information des candidats non retenus dès l'attribution du marché,
- la décision formelle des membres de la sous-commission technique lors de l'ouverture des offres.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

ANNEXE 2 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

➤ **DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA CONFECTION DE BANDEROLES ET FOURNITURES DE CLASSEURS PERSONNALISES DANS LE CADRE DE L'ATELIER (PHMECV)**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la confection de banderoles et fournitures de classeurs personnalisés dans le cadre de l'atelier (PHMECV) pour un montant de F CFA 1 100 350.

Données du marché

1. Financement:	Commission UEMOA
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANSD
3. Intitulé du marché:	Demande de cotation relative à la confection de banderoles et fournitures de classeurs personnalisés dans le cadre de l'atelier (PHMECV)
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Demande de cotation relative à la confection de banderoles et fournitures de classeurs personnalisés dans le cadre de l'atelier (PHMECV)
6. Nom de l'attributaire du marché:	Laniane Entreprises
7. Date de la lettre d'invitation	22/11/2017
8. Nombre d'offres reçues:	3
9. Date d'attribution	24/11/2017
10. Date de notification	non communiquée
11. Date de signature du contrat:	24/11/2017 transmis le 27/11/2017
12. Délai d'exécution:	Non communiqué
13. Date de réception des travaux:	N/A
14. Montant marché:	1 100 350 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

- **DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA CONFECTION DE BANDEROLES ET PORTES DOCUMENTS DANS LE CADRE DE L'ATELIER DE RESTITUTION DES RESULTATS DE L'EDS CONTINUE**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la Confection de banderoles et portes documents dans le cadre de l'atelier de restitution des résultats de l'EDS Continue pour un montant de F CFA 1 377 650.

Données du marché

1. Financement:	Commission de l'UEMOA
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANSD
3. Intitulé du marché:	Confection de banderoles et portes documents dans le cadre de l'atelier de restitution des résultats de l'EDS Continue
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Confection support atelier restitution EDS
6. Nom de l'attributaire du marché:	Laniane Entreprises
7. Date de la lettre d'invitation	05/09/2017
8. Nombre d'offres reçues:	3
9. Date d'attribution	non communiquée
10. Date de notification	non communiquée
11. Date de signature du contrat:	05/09/2017
12. Délai d'exécution:	non communiqué
13. Date de réception des travaux:	11/09/2017
14. Montant marché:	1 377 650 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La consultation pour la confection de deux banderoles a été envoyée par mail le mardi 5 septembre 2017 à 10H37. A 11H39, un autre mail a été envoyé aux fournisseurs leur demander d'intégrer dans leur devis la confection de 180 classeurs en simili cuir avec stylo et bloc note. Le dépôt des devis a été prévu le 5 septembre 2017 à 12heures et la livraison le même jour à 17heures. Le délai imparti pour la transmission du devis et la livraison des fournitures (180 classeurs personnalisés et 2 banderoles 5m sur 1,5m) ne nous semble pas raisonnable.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La livraison a eu lieu le 7 septembre 2017 et la réception effective n'est intervenue que le 11 septembre 2017, soit 6 jours de retard par rapport à la date de livraison prévue lors de la consultation.

Recommandation

Nous vous recommandons de veiller à donner un délai raisonnable aux candidats sollicités pour la préparation de leurs offres et de veiller au respect des délais de livraison.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

➤ **DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'IMPRESSION DES DOCUMENTS DE RESTITUTION DU PRCN**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'impression des documents de restitution du PRCN pour un montant de F CFA 2 655 000.

Données du marché

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANSD
3. Intitulé du marché:	Impression des documents de restitution du PRCN
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Impression des documents de restitution du PRCN
6. Nom de l'attributaire du marché:	Laniane Entreprises
7. Date de la lettre d'invitation	15/06/2017
8. Nombre d'offres reçues:	5
9. Date d'attribution	20/06/2017
10. Date de notification	non communiquée
11. Date de signature du contrat:	21/06/2017
12. Délai d'exécution:	non indiqué
13. Date de réception des travaux:	07/08/2017
14. Montant marché:	2 655 000 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

➤ **DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA CONFECTION DE BANDEROLES, CLES USB ET BADGES DANS LE CADRE DE LA REUNION DU CNS**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la confection de banderoles, clés USB et badges dans le cadre de la réunion du CNS pour un montant de F CFA 1 303 900.

Données du marché

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANSD
3. Intitulé du marché:	Confection de banderoles, clés USB et badges dans le cadre de la réunion du CNS
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Confection de banderoles, clés USB et badges dans le cadre de la réunion du CNS
6. Nom de l'attributaire du marché:	Laniane Entreprises
7. Date de la lettre d'invitation	30/05/2017
8. Nombre d'offres reçues:	4
9. Date d'attribution	31/05/2017
10. Date de notification	non communiquée
11. Date de signature du contrat:	01/06/2018
12. Délai d'exécution:	non indiquée
13. Date de réception des travaux:	14/06/2017
14. Montant marché:	1 303 900 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

➤ **DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'IMPRESSION DE QUESTIONNAIRE POUR L'EDS CONTINUE 2017**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'impression de questionnaire pour l'EDS Continue 2017 pour un montant de F CFA 1 134 865.

Données du marché

1. Financement:	USAID
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANSD
3. Intitulé du marché:	Impression de questionnaire pour l'EDS Continue 2017
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Impression de questionnaire pour l'EDS Continue 2017
6. Nom de l'attributaire du marché:	Laniane Entreprises
7. Date de la lettre d'invitation	12/04/2017
8. Nombre d'offres reçues:	5
9. Date d'attribution	08/02/2017
10. Date de notification	non communiquée
11. Date de signature du contrat:	18/04/2017
12. Délai d'exécution:	non indiquée
13. Date de réception des travaux:	01/06/2017
14. Montant marché:	1 134 865 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'anomalie présentée ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est conforme aux termes du contrat.

- **DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'IMPRESSION DE TEE-SHIRT, POLOS, CASQUETTES ET AUTOCOLLANTS POUR LA COLLECTE DES DONNEES RELATIVE A L'ETUDE MONOGRAPHIQUE SUR L'ORPAILLAGE**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'impression de tee-shirt, polos, casquettes et autocollants pour la collecte des données relative à l'étude monographique sur l'orpaillage pour un montant de F CFA 1 895 670.

Données du marché

1. Financement:	Union européenne
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANSD
3. Intitulé du marché:	Impression de tee-shirt, polos, casquettes et autocollants pour la collecte des données relative à l'étude monographique sur l'orpaillage
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Impression de tee-shirt, polos, casquettes et autocollants pour la collecte des données relative à l'étude monographique sur l'orpaillage
6. Nom de l'attributaire du marché:	GRAVU PUB
7. Date de la lettre d'invitation	10/02/2017
8. Nombre d'offres reçues:	1
9. Date d'attribution	14/02/2017
10. Date de notification	non communiquée
11. Date de signature du contrat:	14/02/2017 transmis le 16/02/2017
12. Délai d'exécution:	non indiquée
13. Date de réception des travaux:	17/02/2017
14. Montant marché:	1 895 670 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

➤ **DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACHAT DE PAQUET DE COPIE DOUBLE PETIT CARREAU ET DE PAPIER PELURE BLANCHE**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'achat de paquet de copie double petit carreau et de papier pelure blanche pour un montant de F CFA 238 950.

Données du marché

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANSD
3. Intitulé du marché:	Achat de paquet de copie double petit carreau et de papier pelure blanche
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Achat de paquet de copie double petit carreau et de papier pelure blanche
6. Nom de l'attributaire du marché:	BAOL EQUIPEMENTS
7. Date de la lettre d'invitation	22/11/2016
8. Nombre d'offres reçues:	1
9. Date d'attribution	24/11/2016
10. Date de notification	non communiquée
11. Date de signature du contrat:	03/04/2017 transmis le 07/04/2017
12. Délai d'exécution:	non indiquée
13. Date de réception des travaux:	BL DU 05/04/2017
14. Montant marché:	238 950 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

- **DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACHAT DE LAMPE AVEC BOUSSOLE D'ORIENTATION + ZOOM, SAC A DOS, PILE POUR LAMPE TORCHE, CARTON DE PAPIER DOUBLE**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'achat de Lampe avec boussole d'orientation + Zoom, sac à dos, pile pour lampe torche, carton de papier double pour un montant de F CFA 1 897 500.

Données du marché

1. Financement:	PSR_EI-ESI
2. Nom de l'Autorité contractante:	ANSD
3. Intitulé du marché:	Lampe avec boussole d'orientation + Zoom, sac à dos, pile pour lampe torche, carton de papier double
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Lampe avec boussole d'orientation + Zoom, sac à dos, pile pour lampe torche, carton de papier double
6. Nom de l'attributaire du marché:	Univers de la technologie SARL
7. Date de la lettre d'invitation	27/01/2017
8. Nombre d'offres reçues:	3
9. Date d'attribution	non communiquée
10. Date de notification	non communiquée
11. Date de signature du contrat:	27/01/2017 transmis le 08/02/2017
12. Délai d'exécution:	non indiquée
13. Date de réception des travaux:	08/02/2017
14. Montant marché:	1 897 500 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

ANNEXE 3 MARCHE PASSE PAR DEMANDE DE PROPOSITION

 DP POUR LA MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE DE L'ANSD (RELANCE)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à une demande de renseignements et de prix pour la mise à jour du schéma directeur informatique de l'ANSD pour un montant de F CFA TTC 26 998 400.

Ce marché a fait l'objet d'une relance suite à une carence lors de la première consultation.

Données du marché

Inscription au Plan de passation	Oui
Intitulé du marché	DP pour la Mise à jour du schéma directeur informatique de l'ANSD (relance)
Date d'envoi lettre de consultation	19/12/2016
Date Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	04/01/2017
Date rapport d'évaluation des offres techniques	11/01/2017
Date Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	20/01/2017
Lettres des candidats retenus et non retenus	06/02/2017
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	15/02/2017
Date rapport d'évaluation des offres financières	15/02/2017
Date de notification des résultats	16/05/2017
Date Procès-verbal de négociation	01/06/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	19/04/2017
Attributaire	FINETECH
Date de publication de l'attribution provisoire	Non publiée
Montant du marché	26 998 400 F CFA TTC
Date de souscription	15/02/2018
Date d'approbation du marché	15/02/2018
Date Enregistrement	28/02/2018
Délai d'exécution	21 jours à compter de la date de signature du contrat
Date ordre de service	14/05/2018
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Le marché n'atteint pas les seuils de revue de la DCMP.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 04 janvier 2017 et l'attribution le 19 avril 2017 soit un délai de 105 jours. Ce long délai est dû au recours introduit par un des candidats qui a eu pour effet la suspension de la procédure suite à la décision du CRD en date du 21 février 2017.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage a été notifié le 15 mai 2018. La date de réception du rapport provisoire ne nous a pas été communiquée.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de démarrage a été notifié le 15 mai 2018. La date de réception du rapport provisoire ne nous a pas été communiquée.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV d'ouverture des plis est signé uniquement par deux personnes dont les fonctions au sein de l'ANSD et de la commission des marchés ne sont pas indiquées.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 423 jours entre l'ouverture des offres techniques intervenue le 19 décembre 2016 et l'approbation du marché qui a eu lieu le 15 février 2018, en violation du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'ordre de service de démarrage a été notifié le 15 mai 2018 alors que le délai d'exécution indiqué dans le dossier est de 21 jours à compter de la signature du contrat qui est intervenue le 15 février 2018.

En outre, le rapport a été transmis le 11 décembre 2018 soit un retard de près de 7 mois. Les documents de paiement ne nous ont pas été communiqués pour nous assurer de l'application des pénalités de retard.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics,
- l'ouverture des offres par la commission habilitée,
- l'efficacité et l'efficience dans la procédure de passation.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

**ANNEXE 4 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION RESTREINTE**

**DRPCR ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES DANS
LE CADRE DE LA COORDINATION DU VOLET CHANGEMENT D'ANNEE DE BASE (PRCN) EN DEUX
LOTS**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques dans le cadre de la coordination du volet changement d'année de base (PRCN) en deux lots pour un montant de :

Lot 1: 2 159 636 F CFA TTC

Lot 2: 2 581 250 F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement	Union européenne
2. Nom de l'Autorité contractante	ANSD
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques dans le cadre de la coordination du volet changement d'année de base (PRCN) en deux lots
4. Numéro du marché	
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques dans le cadre de la coordination du volet changement d'année de base (PRCN) en deux lots
6. Nom de l'attributaire du marché	DISMAT
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	07/06/2017
10.Date ouverture des plis	19/06/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/06/2017
12.Date d'attribution provisoire	05/07/2017
13.Date informations des candidats	03/08/2017
14. Date de signature contrat	30/10/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	03/11/2017
16. Date de publication des résultats	28/08/2017
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	7 jours à compter de la date de signature du contrat (30/10/2017)
20. Date de réception	30/03/2018 et 06/04/2018
21. Montant du marché	Lot 1: 2 159 636 F CFA TTC Lot 2: 2 581 250 F CFA TTC
22. Montant du Budget	6 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 19 juin 2017 et l'attribution 05 juillet 2017 soit un délai de 16 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Le contrat prévoit un délai d'exécution de 7 jours à compter de la date de signature du contrat (30 octobre 2017). Cependant les bons de livraisons sont datés du 05 janvier, du 16 janvier et du 27 mars 2018.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution a été fixé à 7 jours à compter de la date de signature du marché. Cependant les bons de livraisons sont datés du 05 janvier, du 16 janvier et du 27 mars 2018. Le marché n'est pas encore payé à ce jour ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de l'application des pénalités de retard.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La transmission des lettres d'invitation n'est pas systématique en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet un des candidats a reçu le dossier le 08 juin 2016, les 4 autres le 9 juin 2017 et le sixième n'a pas indiqué la date de réception.
- Le marché a été souscrit le 30 octobre 2017 soit hors délai de validité des offres fixé à 60 jours à compter de la date limite de dépôt des offres. Aucun document justifiant la prorogation de délai ne nous a transmis.
- Les candidats non retenus ont été informés le 3 août 2017 soit 29 jours après l'attribution intervenue le 5 juillet 2017, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le délai d'exécution a été fixé à 7 jours à compter de la date de signature du marché. Cependant les bons de livraisons sont datés du 05 janvier, du 16 janvier et du 27 mars 2018. Le marché n'est pas encore payé à ce jour.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- l'approbation du marché dans le délai de validité des offres,
- l'indication des délais de transmission des compléments de dossiers dans les PV d'ouverture des offres.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

✚ DRPCR ACQUISITION DE MATERIELS D'ELECTRICITE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte pour l'acquisition de matériels d'électricité pour un montant de F CFA TTC 11 164 570.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	ANSD
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels d'électricité
4. Numéro du marché	47/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels d'électricité
6. Nom de l'attributaire du marché	DAKAR ELECTRICITE
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	20/09/2017
10.Date ouverture des plis	02/10/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/10/2017
12.Date d'attribution provisoire	16/10/2017
13.Date informations des candidats	27/11/2017
14. Date de signature contrat	26/12/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	26/12/2017
16. Date de publication des résultats	26/12/2017
17. Date Ordre de service de commencer	26/12/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	21 jours après signature de la lettre de marché
20. Date de réception	BL du 02/01/2018 PV de réception du 15/01/2018
21. Montant du marché	11 164 570 F CFA TTC
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 02 octobre 2017 et l'attribution 16 octobre 2017 soit un délai de 14 jours.

▪ Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)

Il s'est écoulé un délai de 6 jours entre la date de l'ordre de service de démarrer (26 décembre 2017) et la date de livraison (02 janvier 2018).

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Aucun retard n'a été constaté pour l'exécution du marché. Le délai d'exécution a été fixé à 21 jours à compter de la date de signature du marché soit une livraison prévue le 16 janvier 2018. Le matériel a été livré par bon de livraison en date du 2 janvier 2018 soit un délai de 6 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La transmission des lettres d'invitation n'est pas systématique en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet un des candidats a reçu le dossier le 21 septembre 2016, un autre le 25 septembre 2017, deux le 22 septembre 2017 et le dernier n'a pas indiqué la date de réception.
- Le PV d'ouverture n'indique pas le délai pour la fourniture des compléments de dossiers.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long d'un mois entre la proposition d'attribution du marché intervenue le 16 octobre 2017 et son approbation le 17 novembre 2017.
- Les candidats non retenus ont été informés le 27 novembre 2017 soit près d'un mois après l'attribution intervenue le 16 octobre 2017, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché n'a pas été payé dans les 45 jours suivant la réception en violation des termes contractuels. Aucun intérêt moratoire n'a été payé au prestataire.

Hormis ce point, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- l'indication des délais de transmission des compléments de dossiers dans les PV d'ouverture des offres,
- à l'efficacité de la procédure d'acquisition,
- l'information des candidats non retenus dans un délai raisonnable.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPCR SELECTION D'UN TRAITEUR POUR LES SERVICES DE PAUSE-CAFE, DEJEUNER ET COCKTAIL LORS DES REUNIONS, ATELIERS ET SEMINAIRES DE L'ANSD (MARCHE DE CLIENTELE)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte pour la sélection d'un traiteur pour les services de pause-café, déjeuner et cocktail lors des réunions, ateliers et séminaires de l'ANSD (marché de clientèle) pour un montant de F CFA TTC 25 000 000.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	ANSD
3. Intitulé du marché	Sélection d'un traiteur pour les services de pause-café, déjeuner et cocktail lors des réunions, ateliers et séminaires de l'ANSD (marché de clientèle)
4. Numéro du marché	45/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Sélection d'un traiteur pour les services de pause-café, déjeuner et cocktail lors des réunions, ateliers et séminaires de l'ANSD
6. Nom de l'attributaire du marché	Saint Louisienne traiteur
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	22/08/2017
10.Date ouverture des plis	11/09/2017 reporté au 20/09/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
12.Date d'attribution provisoire	11/10/2017
13.Date informations des candidats	21/11/2017
14. Date de signature contrat	08/12/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	08/12/2017
16. Date de publication des résultats	08/12/2017
17. Date Ordre de service de commencer	notification du bon de commande
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	2 jours après notification du bon de commande
20. Date de réception	Plusieurs réceptions
21. Montant du marché	25 000 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	25 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 20 septembre 2017 et l'attribution 11 octobre 2017 soit un délai de 21 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Plusieurs réceptions ont été effectuées en fonction des bons de commande.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Plusieurs réceptions ont été effectuées en fonction des bons de commande.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La transmission des lettres d'invitation n'est pas systématique en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. En effet sur les 8 candidats sollicités, seuls 2 ont indiqué la date de réception des lettres d'invitation sur leurs décharges.
- Le PV d'ouverture n'indique pas le délai pour la fourniture des compléments de dossiers.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long d'un mois entre la proposition d'attribution du marché intervenue le 16 octobre 2017 et son approbation le 17 novembre 2017.
- Les candidats non retenus ont été informés le 21 novembre 2017 soit près d'un mois après l'attribution intervenue le 20 octobre 2017, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- l'indication des délais de transmission des compléments de dossiers dans les PV d'ouverture des offres,
- à l'efficacité de la procédure d'acquisition,
- l'information des candidats non retenus dans un délai raisonnable.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRPCR ENTRETIEN DES GROUPES ELECTROGENES DE L'ANDS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte pour l'entretien des groupes électrogènes de l'ANDS pour un montant de F CFA TTC 6 046 982.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	ANSD
3. Intitulé du marché	Entretien des groupes électrogènes de l'ANDS
4. Numéro du marché	19/17
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien des groupes électrogènes de l'ANDS
6. Nom de l'attributaire du marché	Bernabe Sénégal
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	02/05/2017
10. Date ouverture des plis	10/05/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/05/2017
12. Date d'attribution provisoire	17/05/2017
13. Date informations des candidats	19/06/2017
14. Date de signature contrat	04/08/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	04/08/2017
16. Date de publication des résultats	17/07/2017
17. Date Ordre de service de commencer	suivant BC
18. Date de démarrage effectif de prestation	suivant BC
19. Délai d'exécution	prestation sur demande
20. Date de réception	PV de réception du 14/08/2017 Attestation de service fait du 28/11/2017
21. Montant du marché	6 046 982 F CFA TTC
22. Montant du Budget	3 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 02 mai 2017 et l'attribution le 17 mai 2017 soit un délai de 15 jours.

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Le planning d'intervention pour les entretiens trimestriels ainsi que les fiches de demande d'intervention ne nous sont pas communiqués.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le planning d'intervention pour les entretiens trimestriels ainsi que les fiches de demande d'intervention ne nous sont pas communiqués.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 23 jours entre la date d'établissement du PV d'attribution (17 mai 2017) et la date d'approbation du PV (9 juin 2017).
- Le PV d'ouverture n'indique pas le délai pour la fourniture des compléments de dossiers.
- L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP. En effet, deux des soumissionnaires ont reçu la lettre le 2 mai 2017, deux le 03 mai 2017 et les quatre restants n'ont pas indiqué la date de réception.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 23 jours entre la proposition d'attribution du marché intervenue le 17 mai 2017 et son approbation le 9 juin 2017.
- Les candidats non retenus ont été informés le 19 juin 2017 soit près d'un mois après l'attribution intervenue le 17 mai 2017, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP.
- Nous avons noté un dépassement budgétaire de F CFA 3 946 082, sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- l'indication des délais de transmission des compléments de dossiers dans les PV d'ouverture des offres,
- à l'efficacité de la procédure d'acquisition,
- l'information des candidats non retenus dans un délai raisonnable.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPCR REPARATION DES VEHICULES DE L'ANDS (RELANCE)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la réparation des véhicules de l'ANDS pour un montant de F CFA TTC 20 660 529 F CFA TTC réparti comme suit:

- Lot 1: 6 676 349 FCFA TTC
- Lot 2: 4 919 420 F CFA TTC
- Lot 3: 07/08/2017: 9 064 760 F CFA TTC

Données du marché

1. Financement	DSR/SFD
2. Nom de l'Autorité contractante	ANDS
3. Intitulé du marché	Réparation des véhicules de l'ANDS
4. Numéro du marché	25/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Réparation des véhicules de l'ANDS
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1: CCBM Industries Lot 2 et 3 : Docteur Auto
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	22/05/2017
10.Date ouverture des plis	07/06/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/06/2017
12.Date d'attribution provisoire	12/06/2017
13.Date informations des candidats	10/07/2017
14. Date de signature contrat	Lot 1: 12/07/2017 Lot 2: 07/08/2017 Lot 3: 07/08/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	Lot 1: 12/07/2017 Lot 2: 07/08/2017 Lot 3: 07/08/2017
16. Date de publication des résultats	24/07/2018
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	60 jours
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	Lot 1: 6 676 349 FCFA TTC Lot 2: 4 919 420 F CFA TTC Lot 3: 07/08/2017: 9 064 760 F CFA TTC soit 20 660 529 F CFA TTC
22. Montant du Budget	20 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 22 mai 2017 et l'attribution le 07 juin 2017 soit un délai de 16 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution de ce marché ne nous ont pas été communiqués.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution de ce marché ne nous ont pas été communiqués.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV d'ouverture n'indique pas le délai pour la fourniture des compléments de dossiers.
- La transmission des lettres d'invitation n'est pas systématique (23 mai 2017, 24 mai 2017, 26 mai 2017) en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les candidats non retenus ont été informés le 10 juillet 2017 soit près d'un mois après l'attribution intervenue le 12 juin 2017, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP.
- Nous avons noté un dépassement budgétaire de F CFA 660 529, sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit produite.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- l'indication des délais de transmission des compléments de dossiers dans les PV d'ouverture des offres,
- à l'efficacité de la procédure d'acquisition,
- l'information des candidats non retenus dans un délai raisonnable,
- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**DRPCR ACHAT DE CLES (MODEM) INTERNET AVEC 8 MOIS D'ABONNEMENT POUR L'ENQUETE
DEMOGRAPHIQUE ET DE SANTE CONTINUE**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à Achat de clés (modem) internet avec 8 mois d'abonnement pour l'enquête démographique et de santé continue pour un montant de F CFA TTC 8 807 480 F CFA.

Données du marché

1. Financement	Banque Mondiale
2. Nom de l'Autorité contractante	ANSD
3. Intitulé du marché	Achat de clés (modem) internet avec 8 mois d'abonnement pour l'enquête démographique et de santé continue
4. Numéro du marché	40/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Achat de clés (modem) internet avec 8 mois d'abonnement pour l'enquête démographique et de santé continue
6. Nom de l'attributaire du marché	TIGO BUSINESS
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	25/08/2017
10.Date ouverture des plis	11/09/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/09/2017
12.Date d'attribution provisoire	20/09/2017
13.Date informations des candidats	02/11/2017
14. Date de signature contrat	15/12/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	18/12/2017
16. Date de publication des résultats	Non publiée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	7 jours à compter de la date de signature de la lettre de marché
20. Date de réception	29/06/2018
21. Montant du marché	8 807 480 F CFA TTC
22. Montant du Budget	15 857 090 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 25 août 2017 et l'attribution le 20 septembre 2017 soit un délai de 26 jours.

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Date de démarrage 15 décembre 2017 et le bon de livraison est daté du 27 décembre 2017, soit un délai de 12 jours.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le marché prévoit un délai de 7 jours à compter de la signature de la lettre de commande soit une livraison théorique prévue le 22 décembre 2017. Cependant le PV de réception a été établi le 29 juin 2018 soit plus de 6 mois de retard.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV d'ouverture n'indique pas le délai pour la fourniture des compléments de dossiers.
- Le PV d'attribution a été établi le 20 septembre et approuvé le 25 octobre 2017 soit plus d'un mois après. Le délai est anormalement long.
- Les candidats non retenus ont été informés le 2 novembre 2017 soit près 43 jours après l'attribution intervenue le 20 septembre 2017, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP.
- Le marché n'a pas été publié en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 20165 portant procédure des DRP.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 98 jours entre l'ouverture des offres intervenue 11 septembre 2017 et l'approbation du marché qui a eu lieu le 18 décembre 2017, en violation du principe de d'économie et d'efficacité de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.
- Le marché a été approuvé hors délai de validité des offres fixé à 90 jours sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produit.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché prévoit un délai de 7 jours à compter de la signature de la lettre de commande soit une livraison théorique prévue le 22 décembre 2017. Cependant le PV de réception a été établi le 29 juin 2018 soit plus de 6 mois de retard. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- l'indication des délais de transmission des compléments de dossiers dans les PV d'ouverture des offres,
- à la publication des résultats sur le site des marchés publics,
- l'information des candidats non retenus dans un délai raisonnable,
- plus de célérité dans la procédure d'acquisition,
- le respect des délais d'exécution.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

**DRPCR ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES
DANS LA CADRE DU PROJET PEPAM**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques dans la cadre du projet PEPAM pour un montant de :

Lot 1: 4 211 066 F CFA TTC

Lot 2: 13 866 575 F CFA TTC soit 18 077 641 F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement	BAD
2. Nom de l'Autorité contractante	ANSD
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques dans la cadre du projet PEPAM
4. Numéro du marché	Lot 1: 03/2018 Lot 2: 04/2018
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques dans la cadre du projet PEPAM e deux lots
6. Nom de l'attributaire du marché	Touré équipement
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	11/12/2017
10.Date ouverture des plis	18/12/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/12/2017
12.Date d'attribution provisoire	21/12/2017
13.Date informations des candidats	05/01/2018
14. Date de signature contrat	05/02/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	05/02/2017
16. Date de publication des résultats	25/01/2018
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	7 jours fournitures de bureau 15 jours consommables informatiques
20. Date de réception	PV n°39/2018 du 06/07/2018 pour les consommables informatiques PV n°38/2018 du 06/07/2018 pour les fournitures de bureau
21. Montant du marché	Lot 1: 4 211 066 F CFA TTC Lot 2: 13 866 575 F CFA TTC soit 18 077 641 F CFA TTC
22. Montant du Budget	18 425 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 18 décembre 2017 et l'attribution le 21 décembre 2017 soit un délai de 3 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le marché a prévu des délais de 7 jours pour les fournitures de bureau et 15 jours pour les consommables. Or, les réceptions ont eu lieu le 6 juillet 2018. Les pénalités de retards ont été appliquées.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La procédure de passation de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le montant du marché après application des pénalités de retard s'élève à 10 695 181 F CFA HT soit 12 620 314 F CFA TTC. Or, le fournisseur a été payé par chèque pour un montant de F CFA 12 834 217.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application et de veiller au respect des modalités de paiements prévues dans les contrats.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPCR ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS POUR LE COMPTE DE L'ANSD

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels et mobiliers pour le compte de l'ANSD pour un montant de F CFA 8 302 480.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
3. Intitulé du marché	Acquisition de Matériels et Mobiliers pour le compte de l'ANSD lot 1
4. Numéro du marché	Lettre de Marché N°05/2017/DRPR/ANSD
5. Description des biens, travaux ou service	Matériels et mobiliers
6. Nom de l'attributaire du marché	Master Office Deco
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	06/02/2017
10 Date d'ouverture des offres	15/02/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21/02/2017
12 Date d'attribution	27/02/2017
13. Date informations des candidats	06/04/2017
14. Date de signature contrat	24/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	24/04/2017
16. Date de publication des résultats	11/04/2017
17. Date Ordre de service de commencer	02/05/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	1 ^{ère} livraison 05/05/2017
19. Délai d'exécution	15 jours après notification du contrat
20. Date de réception	07/06/2017
21. Montant du marché	8 302 480 F CFA (augmentation de 15% des quantités conformément au cahier de charges)
22. Montant du Budget	23 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 06 février 2017 et l'attribution le 27 février 2017 soit un délai de 21 jours.

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service est daté du 02 mai 2017 et la première livraison par BL en date du 05 mai 2017 soit 3 jours.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le marché a prévu des délais de 15 jours d'où une réception théorique prévue le 17 mai 2017. Or, la réception a eu lieu le 7 juin 2017 soit un retard de 21 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV d'ouverture n'indique ni le délai pour la fourniture des compléments de dossiers, ni la désignation du comité technique d'évaluation.
- Le rapport d'évaluation n'indique pas si les compléments de dossiers ont été fournis notamment pour l'attributaire. En effet, il a été rappelé pour chaque candidat les pièces manquantes et pour l'attributaire le comité s'est juste contenté de préciser que son offre est complète.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du délai pour l'attribution.
- Les candidats non retenus ont été informés le 06 avril 2017 soit près 38 jours après l'attribution intervenue le 27 février 2017, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP.
- Pour une DRPCR, la procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 68 jours entre l'ouverture des offres intervenue 15 février 2017 et la signature du marché qui a eu lieu le 24 avril 2017, en violation du principe de d'économie et d'efficacité de la commande publique édicté par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.
- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.
- Le rapport d'évaluation technique est sommaire. La vérification des critères techniques définis dans le cahier de charge n'a pas été prise en compte dans le rapport d'évaluation.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché a prévu des délais de 15 jours d'où une réception théorique prévue le 17 mai 2017. Or, la réception a eu lieu le 7 juin 2017 soit un retard de 21 jours. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- l'indication des délais de transmission des compléments de dossiers dans les PV d'ouverture des offres,
- l'information des candidats non retenus dans un délai raisonnable,
- plus de célérité dans la procédure d'acquisition,
- la vérification des critères d'évaluation,
- le respect des délais d'exécution et l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPCR AMENAGEMENT DES SALLES DE REUNION DE L'ANSD
Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'aménagement des salles de réunion de l'ANSD pour un montant de F CFA 64 520 268.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
3. Intitulé du marché	Aménagement des salles de réunion de l'ANSD
4. Numéro du marché	Contrat non conclu
5. Description des biens, travaux ou service	Aménagement des salles de réunion de l'ANSD
6. Nom de l'attributaire du marché	Contrat non conclu
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	31/01/2017
10 Date d'ouverture des offres	13/02/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/02/2017
12 Date d'attribution	27/02 /17
13. Date informations des candidats	
14. Date de signature contrat	
15. Date approbation contrat (si requis)	
16. Date de publication des résultats	
17. Date Ordre de service de commencer	
18. Date de démarrage effectif de prestation	
19. Délai d'exécution	
20. Date de réception	
21. Montant du marché	
22. Montant du Budget	
	Procédure non poursuivie
	29 000 000 F CFA

Les montants proposés par les soumissionnaires dépassent largement le budget et le seuil de passation des marchés par la procédure de DRPCR et DRPCO pour les Agences. Cependant, la commission des marchés a procédé à la désignation d'un comité technique qui a évalué les offres et elle a procédé à l'attribution provisoire du marché. La commission aurait dû constater après l'ouverture des offres que les montants proposés étaient supérieurs au seuil de DRPCR et du budget et en informer l'AC pour recueillir l'avis de la DCMP afin de déclarer la DRP infructueuse, ceci conformément à l'article 64 alinéa 1 du CMP.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller à s'assurer que les montants proposés par les soumissionnaires entrent dans l'enveloppe globale budgétaire et sont conformes aux seuils de passation prévues.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure n'ayant pas été poursuivie, nous n'avons pas d'observations pour ce marché.

DRPCR SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LES SERVICES DE NETTOIEMENT DES BATIMENTS DE L'ANSD POUR L'ANNEE 2017

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour les services de nettoyage des bâtiments de l'ANSD pour un montant de F CFA 27 600 000.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
3. Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour les services de nettoyage des bâtiments de l'ANSD pour l'année 2017
4. Numéro du marché	lettre de marché N°01/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Nettoyement des locaux du Siège de l'ANSD
6. Nom de l'attributaire du marché	Sénégal Nettoyage professionnel
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	28/11/2016
10. Date d'ouverture des offres	12/12/2016 reportée au 14/12/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyse des offres	15/12/2016
12. Date d'attribution	23/12/2016
13. Date informations des candidats	03/01/2017
14. Date de signature contrat	03/01/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	03/01/2017
16. Date de publication des résultats	
17. Date Ordre de service de commencer	03/01/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	03/01/2017
19. Délai d'exécution	12mois à compter du 1 ^{er} janvier 2017
20. Date de réception	Certificat mensuel de service fait
21. Montant du marché	27 600 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 28 novembre 2016 et l'attribution le 12 décembre 2016 soit un délai de 14 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

N/A il s'agit de prestations mensuelles.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV d'ouverture n'indique ni le délai pour la fourniture des compléments de dossiers, ni la désignation du comité technique d'évaluation.
- Le rapport d'évaluation n'indique pas si les compléments de dossiers ont été fournis notamment pour l'attributaire. En effet, il a été rappelé pour chaque candidat les pièces manquantes et pour l'attributaire le comité s'est juste contenté de préciser que son offre est complète.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du délai pour l'attribution.
- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.
- Le rapport d'évaluation technique ne mentionne pas pour l'offre non retenue les raisons de sa non-conformité. Il n'indique pas non plus que les offres des deux autres soumissionnaires non retenus sont supérieures aux seuils prévues pour les marchés de DRPCR.
- La non publication de l'avis d'attribution sur le site, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- l'indication des délais de transmission des compléments de dossiers dans les PV d'ouverture des offres,
- l'exploitation des états financiers,
- l'exhaustivité de l'information portée dans le rapport d'évaluation.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPCR SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE NETTOIEMENT ET L'ENTRETIEN DU SIEGE ET DES BUREAUX ANNEXES DE L'ANSD POUR L'ANNEE 2018

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour les services de nettoyage des bâtiments de l'ANSD pour un montant de F CFA 29 947 696.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
3. Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage et l'entretien du siège et des bureaux annexes de l'ANSD pour l'année 2018
4. Numéro du marché	lettre de marché N°01/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Nettoyement et entretien du siège et des bureaux annexes de l'ANSD
6. Nom de l'attributaire du marché	SOPRANET
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	06/12/2017
10. Date d'ouverture des offres	18/12/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/12/2017
12. Date d'attribution	21/12/2017
13. Date informations des candidats	27/12/2017
14. Date de signature contrat	12/01/2018
15. Date approbation contrat (si requis)	12/01/2018
16. Date de publication des résultats	12/01/2018
17. Date Ordre de service de commencer	02/01/2018
18. Date de démarrage effectif de prestation	02/01/2018
19. Délai d'exécution	12mois à compter du 1 ^{er} janvier 2017
20. Date de réception	Certificat mensuel de service fait
21. Montant du marché	29 947 696 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 06 décembre 2017 et l'attribution le 21 décembre 2017 soit un délai de 15 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

N/A il s'agit de prestations mensuelles.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV d'ouverture n'indique ni le délai pour la fourniture des compléments de dossiers, ni la désignation du comité technique d'évaluation.
- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- l'indication des délais de transmission des compléments de dossiers dans les PV d'ouverture des offres,
- l'exploitation des états financiers.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

**ANNEXE 5 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX
A COMPETITION OUVERTE**

DRPCO ACQUISITION MATERIEL ET FOURNITURE DE BUREAU MATERIEL ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel et fourniture de bureau, matériel et consommables informatiques pour un montant de F CFA 9 666 560.

Données du marché

1. Financement	Fonds Propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la statistique et de la Démographie ANSD
3. Intitulé du marché	Acquisition Matériel et Fourniture de bureau Matériel et consommables informatiques
4. Numéro du marché	F/3501/17
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition Matériel et Fourniture de bureau Matériel et consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	DISMAT
7. Nombre d'offres reçues,	9
8. Date de publicité de la demande de prix	23 Août 2017
9. Date ouverture des plis	13/09/2017
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/09/2017
11. Date d'attribution provisoire	11/10/2017
12. Date informations des candidats	06/11/2017
13. Date de signature contrat (si requis)	21/12/2017
14. Date approbation contrat (si requis)	26/12/2017
15. Date de publication des résultats	29/12/2017
16. Date Ordre de service de commencer	09/01/2018
17. Date de démarrage effectif de prestation	09/01/2018
18. Délai d'exécution	15 Jours
19. Date de réception	PV de réception des 08, 23 et 30 Mars 2017
20. Montant du marché	9 666 560 F CFA
21. Montant du Budget	Non communiquée

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres est intervenue le 13 septembre 2017 et l'attribution le 11 octobre 2017 soit un délai de 28 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service est daté du 9 janvier 2017 et la réception a eu lieu les 08, 23 et 30 Mars 2017.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service est daté du 9 janvier 2017 pour un délai d'exécution de 15 jours soit une réception théorique le 24 janvier 2017. Or les réceptions ont eu lieu les 08, 23 et 30 Mars 2017.

Les pénalités de retard ont été appliquées.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever les anomalies listées ci-après :

- L'ouverture des offres est intervenue le 13 septembre 2017 et l'attribution le 11 octobre 2017 soit un délai de 28 jours, en violation de l'article 5 alinéa 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres le 6 novembre 2017 soit près d'un mois après l'attribution du marché, en violation de l'article 5 alinéa 4 du CMP.
- Des procédures de passation anormalement longues. En effet, pour ce marché il s'est écoulé 104 jours entre l'ouverture des offres et l'approbation du marché. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition de la commande publique.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- le respect des délais d'attribution,
- la publication des résultats,
- la célérité dans la procédure d'acquisition des marchés. .

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de Matériel Informatique, d'impression et de projection pour un montant de F CFA 55 979 200.

Données du marché

1. Financement	Financement Banque Mondiale
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la statistique et de la Démographie ANSD
3. Intitulé du marché	Acquisition de Matériel Informatique, d'impression et de projection
4. Numéro du marché	F1980/17-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de Matériel Informatique, d'impression et de projection
6. Nom de l'attributaire du marché	Univers de l'Equipement
7. Nombre d'offres reçues,	12
8. Date de publicité de la demande de prix	N°14029 3 SOLEIL 4 du
9. Date ouverture des plis	20/03/2017
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27-mars-17
11. Date d'attribution provisoire	10-mai-17
12. Date informations des candidats	28-juin-17
13. Date de signature contrat (si requis)	19/07/2017
14. Date approbation contrat (si requis)	26 /07/2017
15. Date de publication des résultats	Non communiquée
16. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
18. Délai d'exécution	21 Jours
19. Date de réception	Non communiquée
20. Montant du marché	55 979 200 F CFA TTC
21. Montant du Budget	

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des offres est intervenue le 23 mars 2017 et l'attribution le 10 mai 2017 soit un délai de 48 jours.

▪ Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- L'ouverture des offres est intervenue le 23 mars 2017 et l'attribution le 10 mai 2017 soit un délai de 48 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- Des procédures de passation anormalement longues. En effet, pour ce marché il s'est écoulé 128 jours entre l'ouverture des offres et l'approbation du marché. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition de la commande publique.
- Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés en violation de l'article 5 alinéa 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- le respect des délais d'attribution,
- la publication des résultats,
- la célérité dans la procédure d'acquisition des marchés. .

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

 DRPCO ACQUISITION DE QUATRE VEHICULES
Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de quatre véhicules pour un montant de F CFA 51 400 000.

Données du marché

1. Financement	PEPAM
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la statistique et de la Démographie ANSD
3. Intitulé du marché	Acquisition de 04 Véhicules
4. Numéro du marché	F0187/18-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de 04 Véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché	EMG UNIVERSAL AUTO
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
9. Date ouverture des plis	14/12/2017
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15-déc-17
11. Date d'attribution provisoire	21-déc-17
12. Date informations des candidats	29/12/2017
13. Date de signature contrat (si requis)	02/02/2018
14. Date approbation contrat (si requis)	06/02/2018
15. Date de publication des résultats	Soleil N°14324 et 14/03/2018 sur le site
16. Date Ordre de service de commencer	06/02/2018
17. Date de démarrage effectif de prestation	06/02/2018
18. Délai d'exécution	21 Jours
19. Date de réception	25/05/2018
20. Montant du marché	51 400 000 F CFA
21. Montant du Budget	

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres est intervenue le 14 décembre 2017 et l'attribution le 21 décembre 2017 soit un délai de 7 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service est daté du 06 février 2018 et la réception a eu lieu 25 mai 2018 soit un délai de 108 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service est daté du 6 février 2018 pour un délai d'exécution de 21 jours soit une réception théorique le 27 février 2018. Or la réception a eu lieu de 25 mai 2018 soit un retard de 87 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever des procédures de passation anormalement longues. En effet, pour ce marché il s'est écoulé 54 jours entre l'ouverture des offres et l'approbation du marché. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition de la commande publique.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'ordre de service est daté du 6 février 2018 pour un délai d'exécution de 21 jours soit une réception théorique le 27 février 2018. Or la réception a eu lieu de 25 mai 2018 soit un retard de 87 jours. Nous n'avons pas reçu les documents d'exécution financière pour nous assurer de l'application des pénalités de retard.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment la célérité dans la procédure d'acquisition des marchés. .

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRPCO ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE SECURISATION DU NOUVEAU SIEGE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipements de sécurisation du nouveau siège pour un montant de F CFA 8 195 100.

Données du marché

1. Financement	Fonds Propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la statistique et de la Démographie ANSD
3. Intitulé du marché	Acquisition d'Equipements de Sécurisation du nouveau siège
4. Numéro du marché	F2416/17-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'Equipements de Sécurisation du nouveau siège
6. Nom de l'attributaire du marché	GENERALE TECHNOLOGIE
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de publicité de la demande de prix	27/06/2016
9. Date ouverture des plis	15/07/2016
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/07/2016
11. Date d'attribution provisoire	27/07/2016
12. Date informations des candidats	30/08/2017
13. Date de signature contrat (si requis)	31/08/2017
14. Date approbation contrat (si requis)	04/09/2017
15. Date de publication des résultats	Non communiquée
16. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
18. Délai d'exécution	21 Jours
19. Date de réception	En cours
20. Montant du marché	8 195 100 F CFA
21. Montant du Budget	30 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres est intervenue le 15 juillet 2016 et l'attribution le 27 juillet 2016 soit un délai de 12 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Nous n'avons ni l'ordre de service, ni le PV de réception.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le marché est en cours d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Des procédures de passation anormalement longues. En effet, pour ce marché il s'est écoulé 416 jours entre l'ouverture des offres et l'approbation du marché. Ce long délai est dû au recours d'un des candidats et aux longs délais de traitement de ce recours aussi bien au niveau de l'ANSD que de l'ARMP.
- Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés en violation de l'article 5 alinéa 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- Le marché a fait l'objet d'un recours gracieux en date du 31 août 2016 reçu le 06 septembre 2016 par l'ANSD. Conformément à l'article 6 de l'Arrêté portant mise en œuvre des procédures de DRP, l'AC dispose d'un délai de 2 jours ouvrables pour répondre à ce recours. Or, l'ANSD n'a donné sa réponse que le 15 septembre 2016, soit 15 jours après en violation de l'article précité.
Un recours contentieux a été introduit auprès du CRD en date du 7 septembre 2016 et par décision en date du 14 septembre le CRD avait ordonné la suspension de la procédure de passation et par décision en date du 5 octobre 2016, l'annulation de l'attribution et la reprise de l'évaluation. Cependant, nous ne disposons dans le dossier d'aucun document justifiant que l'évaluation a été reprise, seul un courrier datant du 09 février 2017 adressé à l'ARMP indique que l'évaluation a été reprise.
En outre, faute de réponse de l'ARMP dans le délai de 5 jours ouvrables édicté par l'article 9 l'Arrêté 107, l'ANSD a décidé de poursuivre l'attribution et en a informé l'ARMP par courrier en date du 26 mai 2017. La réponse de l'ARMP n'est parvenue à l'AC que le 22 juin 2017.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché est en cours d'exécution.

Recommandation

Nous recommandons à l'ANSD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication des résultats,
- la célérité dans la procédure d'acquisition des marchés. .

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, le marché est en cours ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

ANNEXE 6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 ED MAINTENANCE DES ASCENSEURS**Commentaire sur le marché**

Le marché est relatif à la maintenance des ascenseurs de l'ANSD pour un montant de F CFA 3 823 200.

Données du marché

1. Financement,	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante,	Agence nationale de la statistique et de la démographie
3. Numéro du marché,	S-2996/17-DK
4. Description des biens, travaux ou services,	Maintenance des ascenseurs
5. Nom de l'attributaire du marché,	CFAO
6. Date signature contrat	06/10/2017
7. Date de démarrage effectif	30 jours après souscription
8. Délai d'exécution,	12 mois
9. Date de réception	N/A
10. Montant marché	3 823 200 F CFA
11. Montant budget	73 820 245 F CFA Compte 620

L'entente directe a fait l'objet d'une autorisation de la DCMP par lettre n° 000282 du 20 Janvier 2017.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

 ED IMPLEMENTATION LOGICIEL DE GESTION INTEGREE
Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'implémentation du logiciel de gestion intégrée pour un montant de F CFA 53 886 646.

Données du marché

1. Financement,	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante,	Agence nationale de la statistique et de la démographie
3. Numéro du marché,	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services,	Implémentation Logiciel de Gestion intégrée
5. Nom de l'attributaire du marché,	SOMAFOR
6. Date signature contrat	15/11/2017
7. Date de démarrage effectif	Date de Notification
8. Délai d'exécution,	12 mois
9. Date de réception	attestation de service fait N°0599 du 22 décembre 2017
10. Montant marché	53 886 646 F CFA
11. Montant budget	81 222 016 F CFA

L'entente directe a fait l'objet d'une autorisation de l'ARMP par Décision N°398/16/CRD du 28 Décembre 2016

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

 ED MODELISATION DE LA DYNAMIQUE DES SYSTEMES T21

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la modélisation de la dynamique des systèmes T21 pour un montant de F CFA 50 000 000.

Données du marché

1. Financement,	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante,	Agence nationale de la statistique et de la démographie
3. Numéro du marché,	S 2717/17-DK
4. Description des biens, travaux ou services,	Modélisation de la dynamique des systèmes T21
5. Nom de l'attributaire du marché,	MILLENNIUM INSTITUTE
6. Date signature contrat	27/09/2017
7. Date de démarrage effectif	09/10/2017
8. Délai d'exécution,	12 mois
9. Date de réception	N/A
10. Montant marché	50 000 000 F CFA
11. Montant budget	50 000 000 F CFA

L'entente directe a fait l'objet d'une autorisation de la DCMP N°5011 du 08 Novembre 2016.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

 ED MODELISATION DE LA DYNAMIQUE DES SYSTEMES T21

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au développement d'une nouvelle application NINEA Phase 3 Intégration des Systèmes Co- dépendants pour un montant de F CFA 33 963 795.

Données du marché

1. Financement,	fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante,	Agence nationale de la statistique et de la démographie
3. Numéro du marché,	Marché non souscrit
4. Description des biens, travaux ou services,	Développement d'une nouvelle application NINEA Phase 3 Intégration des Systèmes Co- dépendants
5. Nom de l'attributaire du marché,	Oracle Systems Limited
6. Date signature contrat	Contrat non souscrit
7. Date de démarrage effectif	N/A
8. Délai d'exécution,	12 mois
9. Date de réception	N/A
10. Montant marché	33 963 795 F CFA HTVA
11. Montant budget	73 820 245 FCFA Compte 620

L'entente directe a fait l'objet d'une autorisation de la DCMP N° 002746MEFP/DCMP/21 du 24 Mai 2017.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

ANNEXE 7 - MARCHE PASSE PAR AVENANTS

**AVENANT N° 01 AU MARCHÉ RELATIF A LA SÉLECTION D'UN ASSUREUR GROUPE MALADIE POUR
LE COMPTE DU PERSONNEL DE L'ANSD**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n°1 au marché relatif à la sélection d'un assureur groupe maladie pour le compte du personnel de l'ANSD d'un montant de 178 975 890 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	S2752/17
Financement,	Budget Etat/BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'action sociale
Intitulé du marché:	Avenant N°1 au marché relatif à la sélection d'un assureur groupe maladie pour le compte du personnel de l'ANSD
Numéro du marché:	S2439/16
Description des biens, travaux ou services,	Avenant N°1 au marché relatif à la sélection d'un assureur groupe maladie pour le compte du personnel de l'ANSD
Nom de l'attributaire du marché,	PREVOYANCES ASSURANCES
Date de signature de l'avenant	29/09/2017
Date d'approbation	11/10/2017
Date notification	Non communiquée
Date d'immatriculation	17/10/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	178 975 890 F CFA TTC
Montant budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 25 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les directives fixées par le CMP.

**ANNEXE 8 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES
DE L'ANSI SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 20 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général
De l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n° 00063/MEFP/ANSD/DG/CPM

N/Réf : 0176/2019/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de
l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie sur notre rapport provisoire sur la revue
indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2017**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par **l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie**.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos commentaires sur ces dites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES de l'ANSD SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017

CONSTATS DU CABINET GRANT THORNTON	COMMENTAIRES DE L' ANSD	REPONSES ET PRECISIONS DU CABINET
CONSTAT D'ORDRE GENERAL		
Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés en violation de l'article 141 alinéa C du CMP.	La cellule de passation des marchés est toujours saisie par mail par la DAGRH pour avis de non objection sur toutes les étapes de la procédure de passation. Quelques matérialisations sont jointes en annexe.	Nous prenons bonne note de votre commentaire et vous recommandons de veiller à classer les avis dans les dossiers de marchés. Point levé
Les marchés passés par AOO ne sont pas inscrits sur l'AGPM en violation de l'article 6 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.	Tous les marchés qui ont atteints les seuils de l'article 53 ont été inscrits dans l'AGPM en début d'année budgétaire. Même les DRPCO ont été inscrits dans l'AGPM alors que l'ANSD n'avait pas obligation à le faire. Les marchés qui ont été inscrits dans le PPM en cours d'exercice budgétaire ne peuvent être inscrits dans l'AGPM car le code des marchés publics ne l'a pas exigé (voir PPM).	Nous prenons acte de vos commentaires. Nous vous recommandons cependant, en cas de révision du PPM en cours d'année et pour tenir compte de l'esprit du CMP notamment l'information à temps de potentiels candidats leur permettant de se préparer, la transparence, l'économie, de procéder à des additifs à l'AGPM.
Les PV d'ouverture des plis n'indiquent pas le délai accordé aux soumissionnaires pour les compléments de dossier et n'annoncent pas la mise en place des sous commissions d'évaluation.	Conformément à l'article 44 du Code des marchés publics, les documents administratifs peuvent être produits au plus tard à l'attribution provisoire. Il ne nous semble pas nécessaire de fixer un délai pour la transmission des pièces manquantes dans le PV d'ouverture des plis. C'est à l'examen préliminaire que des compléments sont demandés avec un délai de rigueur (voir quelques mails envoyés à cet effet).	Nous prenons acte de vos commentaires qui ont été pris en compte dans le présent rapport.
Les marchés ne sont pas systématiquement publiés sur le site des marchés publics, en violation des articles 4 et 5 alinéa 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant	Tous les marchés lancés par l'ANSD ont été déroulés dans le	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui

mise en œuvre des procédures de DRP, et de l'article 86 in fine du CMP.		SYGMAP malgré les problèmes de connexion rencontrés sauf 2 marchés inscrits et lancés en 2016 mais dont l'ouverture des plis a été faite en 2017(voir PPM avec les marchés publiés).	ont été pris en compte dans le présent rapport.
CONSTATS SPECIFIQUES			
AOO ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE LOGICIEL D'ENQUETE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES STATISTIQUES REGIONALES	Pour le lot 1 la clause d'augmentation de 15% des quantités prévues a été appliquée. Toutefois, l'ACP a refusé le visa du mandat de paiement. La PRM a introduit un recours auprès de la DCMP par courrier n° 01115/MEFP/ANSD/DG/CPM en date du 13 avril 2018. En retour, par courrier en date du 20 avril 2018, la DCMP a donné une suite favorable au recours mais à proposer à l'ANSD de recourir à l'arbitrage du CRD si son avis ne permettait pas le dénouement du contentieux avec l'ACP. Aucun document complémentaire relatif au dénouement du dossier de paiement ne nous a été transmis.	Après transmission de l'avis de la DCMP sur l'augmentation des quantités, l'ACP a procédé au paiement du marché par chèque n°5938164 tiré sur BOA en date du 27 avril 2018. Les documents de paiement ont été remis au Cabinet (voir annexe)	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.
DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'IMPRESSION DE QUESTIONNAIRE DANS LE CADRE DE L'EDS	Le procès-verbal d'attribution est daté du 08 février 2017 alors la demande de cotation été envoyée le 12 avril 2017	Les dates sont erronées. La demande de cotation a été envoyée le 06 février 2017 (voir pièces jointes).	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.
DEMANDE DE COTATION RELATIVE L'ACHAT DE PAQUET COPIE DOUBLE PETIT CARREAU ET DE PAPER PELURE	Un seul fournisseur a été consulté en violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 DU 07 JANVIER 2015	Plusieurs fournisseurs ont été consultés dans le cadre de ce marché et Baol Equipement a été retenu (voir mail joint).	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.

DP POUR LA MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'ANSD	✓ Le marché n'est pas inscrit dans l'avis général de passation des marchés, en violation de l'article 6 du CMP ✓ La date de réception des rapports provisoires ne nous a pas été communiquée	Il s'agit d'une DRP restreinte donc l'inscription dans l'AGPM n'est pas obligatoire d'après les dispositions de l'article 56 du code des marchés publics Le rapport provisoire a été reçu le 12 décembre 2018 et la validation est en cours.	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.
DRPCR ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION DU VOLET CHANGEMENT D'ANNEE DE BASE (PRCN) EN DEUX LOTS	Le délai d'exécution a été fixé à 7 jours à compter de la date de signature du marché. Cependant les bons de livraisons sont datés du 05 janvier, du 16 janvier et du 27 mars 2018. Les documents de paiement ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de l'application des pénalités de retard.	Le marché n'est pas encore payé et le décompte des pénalités est prévu (voir document)	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.
DRPCR ENTRETIEN DES GROUPEES ELECTROGENES DE L'ANDS	Les lettres d'invitation déchargées par les soumissionnaires ne nous ont pas été communiquées, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 portant mise en œuvre de la procédure de DRP.	Les fiches de décharge des soumissionnaires sont jointes en annexe	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.
DRPCR ACHAT DE CLES (MODEM) INTERNET AVEC 8 MOIS D'ABONNEMENT POUR L'ENQUETE DEMOGRAPHIQUE ET DE SANTE CONTINUE	Le PV fait référence au bon de livraison en date du 27/12/2017. Cependant ce bon de livraison ne nous a pas été communiqué.	Le bon de livraison est joint en annexe	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.
DRPCO ACQUISITION MATERIEL ET FOURNITURE DE BUREAU MATERIEL ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés en violation de l'article 5 alinéa 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.	Marché publié dans SYGMAP (voir PPM)	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.

DRPCO ACQUISITION DE QUATRE VEHICULES	L'ordre de service est daté du 6 février 2018 pour un délai d'exécution de 21 jours soit une réception théorique le 27 février 2018. Or la réception a eu lieu de 25 mai 2018 soit un retard de 87 jours. Nous n'avons pas reçu les documents d'exécution financière pour nous assurer de l'application des pénalités de retard.	Aucune pénalité de retard n'a été appliquée car le paiement a été effectué en décembre 2018 soit plus de 45 jours après la livraison. Le fournisseur a droit à des intérêts moratoires et c'est pourquoi la pénalité de retard a été finalement levée.	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, nous tenons à vous préciser que l'application des pénalités de retards doit être faite sans mise en demeure préalable. En outre, la compensation entre intérêts moratoires et pénalités de retard n'est pas autorisée.
DRPCO ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE SECURISATION DU NOUVEAU SIEGE	Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués	Le marché est en cours d'exécution	Nous prenons acte de vos commentaires.
SUIVI RECOMMANDATIONS ANTERIEURES			
Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant sur la transmission de la procédure de passation de la DRP, à la cellule de passation des marchés pour avis.	La cellule de passation des marchés est toujours saisie pour avis de non objection sur toutes les étapes de la procédure de passation. Quelques matérialisations sont jointes en annexe.	Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de classer les avis dans les dossiers de marchés. Point levé	
Veiller au respect des principes d'intangibilité des critères d'évaluation et s'assurer à une mise en œuvre rigoureuse, de la méthode d'évaluation annoncée, dans le DAC.	Tous les critères fixés dans le DAO sont intangibles et sont pris en compte dans l'évaluation. Au vu des dossiers transmis, cette recommandation doit être levée à notre avis.	Nous prenons acte de vos commentaires. Ce cas n'a pas été rencontré au cours de la revue.	
Communiquer aux soumissionnaires les notes obtenues, à l'issue de l'évaluation des offres techniques.	Les notes techniques ont été bien communiquées aux soumissionnaires (courriers en annexe). Par conséquent, cette réserve devrait être levée à notre avis.	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis. Point levée	
Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015.	Les marchés sont publiés sur le site des marchés publics (voir PPM). Cette réserve devrait être levée à notre avis.	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les preuves de publication des avis d'attribution des DRPCR relatives à la mise à jour du schéma directeur et l'Achat de clés (modem) internet avec 8 mois d'abonnement pour l'enquête démographique et de santé continue n'ont pas été communiquées. Point maintenu	

**ANNEXE 9 COMMENTAIRES DE L'ANSD SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**